



Arrêté n°2026 - 204
Portant mise en sécurité ordinaire
Bien sis 38 avenue Jean Jaurès à Crosne,
Cadastré AH 13

Le Maire de Crosne,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

Vu les articles 2174, 2384-1 à 2384-3 du Code Civil,

Vu la visite effectuée par Monsieur Jean François PETIT, Directeur des Services Techniques et le Service Urbanisme en date du 24 juillet 2026, constatant l'état de dégradation de l'immeuble situé au 38 avenue Jean Jaurès,

Considérant que le bien est vacant et qu'en absence de tout contact avec le propriétaire et éventuels ayants droits, il n'est pas possible de visiter le bien,

Considérant que les constatations ayant servi de base au présent arrêté ont été réalisées depuis le domaine public,

Considérant que la toiture du bâtiment est totalement fragilisée,

Considérant la constatation de l'infiltration d'eau dans le bâtiment provenant manifestement de la toiture usée,

Considérant que la cheminée sur la toiture présente des fissures et risque de s'effondrer, ce qui présente un danger pour les riverains, notamment les passants.

Considérant les risques liés à la cheminée et à l'infiltration d'eau,

Considérant qu'il existe un réel danger d'effondrement de la toiture, lié à la vétusté des matériaux,

Considérant que plusieurs signalements ont été effectués par les riverains, notamment par le propriétaire de l'immeuble attenant, alertant la commune sur l'état de dégradation du bâtiment concerné,

Considérant que l'état de dégradation du bâtiment est de nature à porter atteinte à la sécurité et la salubrité des personnes et des immeubles avoisinants, en particulier l'immeuble mitoyen,

Considérant l'urgence à agir afin de prévenir tout risque pour la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il appartient à la commune, en application de l'article L. 511-11 du même code, de faire procéder d'office, sans mise en demeure préalable, aux mesures et travaux indispensables pour mettre fin au danger :

- Démontage ou stabilisation de la cheminée
- Réfection de la toiture

Article 2 : Les travaux prescrits devront être exécutés dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans l'attente des travaux, l'accès au bâtiment est interdit au public. Un périmètre de sécurité devra être installé.

Article 4 : Les frais engagés par la commune au titre de l'exécution d'office seront recouvrés, le cas échéant, sur la succession vacante ou sur le produit de la vente du bien.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, transmis à Madame la préfète de l'Essonne et affiché à la mairie de Crosne et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire objet d'un recours administratif devant le tribunal Administratif compétent de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



Fait à Crosne, le 27 juillet 2026

Michaël DAMIATI

Maire de Crosne